

*Chemin Kibungu*

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
SERVICE DES A.I.M.O.  
+++++

CONFIDENTIELLE

Usumbura, le 21 Mai 1953

N° 21/1/ 2.984 / 1118 .

1 annexe.

Transmis copie pour information et direction à :

Objet: Immatriculation des indigènes.

Mr le Résident du Ruanda à Kigali.  
Mr le Résident de l'Urundi à Kitega.  
Mr le Chef de Service du Contentieux.

*AI. 15/07/ Vu [Signature]*

A Monsieur l'Administrateur de Territoire de et à *Kibungu* (tous)

Monsieur l'Administrateur de Territoire,



J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, la lettre n° 21/11.788/72/II.T.3. du 25 Avril 1953 de Mr le Gouverneur Général.

A mon tour, j'insiste afin que vous observiez scrupuleusement la ligne de conduite plus spécialement définie aux deux derniers paragraphes de la précitée.

Je vous invite à faire viser la présente lettre par les membres européens du personnel sous vos ordres, après qu'ils en auront pris connaissance.

POUR Le VICE-GOUVERNEUR GENERAL FF.:  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

LE COMMISSAIRE PROVINCIAL,  
C. HALAIN.

*Halain*

Léopoldville, le 25 Avril 1953.

N° 21/ 11.788 /72/II.T.3.

CONFIDENTIEL

Objet: Immatriculation des  
Indigènes.

Monsieur le

Monsieur le

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le décret du 17 mai 1952, relatif à l'immatriculation des indigènes, va entrer en application pratique dans un avenir rapproché.

A cette occasion, je voudrais attirer votre attention sur les buts précis de ce texte législatif.

Le rapport du Conseil Colonial est explicite à ce sujet:

- 1°- d'après la Charte Coloniale, l'immatriculation est une institution réalisant l'assimilation de certains congolais aux non-indigènes au point de vue civil.
- 2°- d'après l'exposé des motifs, le but direct du Décret est de réserver le bénéfice de l'immatriculation à la seule élite indigène ayant accédé à la forme occidentale de la civilisation. Mais cette réforme est le premier pas dans la voie de la politique du Gouvernement consistant à substituer peu à peu au critère racial sur lequel repose actuellement une partie importante de la législation congolaise des distinctions correspondant en ordre principal au degré de civilisation des divers éléments constituant l'ensemble de la population locale.

Cette politique implique:

- a) l'assimilation juridique des congolais immatriculés non seulement en matière civile mais dans tous les domaines du droit où elle est commandée par leurs communes règles de vie.
- b) l'assimilation en certaines matières des classes de population aptes à en bénéficier, tels les détenteurs de la Carte de Mérite Civique.

Certaines dispositions assimilatrices ont suivi la parution du décret sur l'immatriculation. D'autres mesures du même genre, notamment en matière d'accès à la propriété foncière et de contrat d'emploi, ont été prises ou sont à l'étude.

Mais pour réaliser pleinement l'objectif du législateur, il importe de voir les réalisations pratiques se succéder en faveur des futurs immatriculés.

.../...

Aussi, je vous prie instamment de saisir chaque occasion de modifier les textes discriminatoires existants en faveur des immatriculés et même des détenteurs de la Carte de mérite civique.

x  
x x

Mais l'immatriculation comprend un aspect social extrêmement important.

L'assimilation, comme l'avait précisé la Députation Permanente, vise la mise sur pied d'égalité juridique et sociale des immatriculés et des européens.

L'immatriculation réalisera d'une manière progressive et aussi rapide que possible l'assimilation juridique.

Quant à l'assimilation sociale, les indigènes ont cru qu'elle serait accomplie immédiatement sans objection des européens; les immatriculés fréquenteraient les hôtels et restaurants pour européens; ils voyageraient comme eux; leurs enfants suivraient les mêmes cours dans les mêmes classes.

Ce ne sera malheureusement pas le cas, car les phénomènes sociaux ne se laissent pas guider par les textes; les mentalités, sans être immuables, résistent éprement à l'évolution. Ainsi, il a fallu deux ans pour faire admettre la suppression des discriminations en matière de transport. Dans l'enseignement, le principe de l'admission des enfants noirs dans les classes européennes a été approuvé mais il faudra du temps avant qu'il ne se concrétise avec quelque ardeur.

L'Administration, consciente des difficultés de rapprochement des races, agit avec une prudence persistante, sans brusquerie, pour provoquer l'accoutumance à l'intégration progressive qu'elle poursuit.

Tous les agents de la Colonie doivent participer à la réalisation de l'objectif social essentiel que la Belgique s'est assigné au Congo: le rapprochement et la collaboration des deux sociétés européenne et indigène et je souhaite que vous rappeliez aux membres de votre personnel qu'il leur incombe, par leur comportement, de favoriser l'évolution souhaitée des deux mentalités en présence, et par conséquent l'assimilation sociale des futurs immatriculés.

Pour LE GOUVERNEUR GENERAL,

*Arthaud*



44/1/1  
-JKah-

Ordonnance législative n° 11/123 du 10 septembre 1952.  
Immatriculation des Ressortissants du Ruanda-Urundi.

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

1952/3mm  
20/9/52  
Vu, spécialement en l'article 5, la loi du 21 août 1925 sur  
le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu, spécialement en l'article 4, la loi du 18 octobre 1908  
sur le Gouvernement du Congo Belge;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exé-  
cution de la loi du 21 août 1925;

Revu le décret du 17 mai 1952 modifiant les dispositions  
du Code civil sur l'immatriculation des Congolais, rendu  
exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ordonnance n° 11/122 du 10  
septembre 1952;

Vu l'urgence,

ME. 15/01  
ORDONNE :

Article unique.

Les articles 38, § 1 et § 6, 41 bis et 53 du Livre premier  
du code civil, tels qu'ils résultent des amendements du décret  
susdit du 17 mai 1952 sur l'immatriculation des Congolais, sont  
remplacés, pour le Ruanda-Urundi, par les dispositions suivan-  
tes :

"Art.38, § 1. L'immatriculation est autorisée par le tribu-  
nal de première instance.

"Lorsque le tribunal siège en matière d'immatriculation, le  
"juge-président ou le juge magistrat de carrière qui le remplace  
"doit assumer quatre assesseurs qui ont voix délibérative, dont  
"deux fonctionnaires et, aussitôt que possible, un Ressortissant  
"du Ruanda-Urundi immatriculé, choisis parmi des personnes dési-  
"gnées à cette fin par le Gouverneur du Ruanda-Urundi sur avis  
"du Procureur du Roi".

"Art.38, § 6. Le tribunal d'appel statue dans les mêmes for-  
"mes que le tribunal de première instance. Le requérant et son  
"épouse peuvent se faire représenter."

"Art.41 bis. L'Officier de l'état civil adresse sans délai  
"extrait de l'acte d'immatriculation et copie de la mention mar-  
"ginale de retrait au Gouverneur du Ruanda-Urundi, qui en assure  
"la publication au Bulletin Officiel du Ruanda-Urundi."

"Art.53. Sera punie d'un à sept jours de servitude pénale  
"et d'une amende n'excédant pas deux cents francs ou d'une de  
"ces peines seulement, toute personne qui, convoquée par le  
"Procureur du Roi, le président du tribunal de première instance,  
"le président du tribunal d'appel, l'officier de l'état civil ou  
"l'administrateur territorial pour fournir des renseignements en  
"matière d'immatriculation, s'abstiendra de comparaître."

Usumbura, le 10 septembre 1952.  
sé) A. CLAEYS BOUUAERT.

Copie certifiée conforme  
aux fins d'affichage aux Residences  
du Ruanda et de l'Urundi.  
Usumbura, le 11 septembre 1952.  
Le Secrétaire Provincial ff., R. SCHEIDT.